

PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par: Richard BUCHET

2 04 66 62.63.52

Mél: richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 30-2020 - 08-44-002

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté n°30-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-28-003 du 28 juillet 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-220-0002 du 7 août 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-202008-05-004 du 5 août 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur certains bassins versants du département de l'Aveyron,

Vu l'avis émis par le comité départemental de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 11 août 2020,

Considérant que certains cours d'eau secondaires sur le bassin versant du Vidourle sont en assecs ou sans écoulement visible, et que le débit du Vidourle est passé sous le seuil d'alerte,

Considérant que malgré un débit du Gardon encore soutenu pour la période, la quasitotalité des cours d'eau secondaires sur le bassin versant du Gardon aval sont en assecs ou sans écoulement visible,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque montrent une situation déficitaire,

Considérant que le débit de certains cours d'eau secondaires sur le bassin versant de la Cèze sont faibles pour la saison,

Considérant que le bassin versant de l'Ardèche est placé en alerte par le préfet de l'Ardèche,

Considérant que le bassin versant du Rhône est placé en vigilance par les préfets de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,

Considérant que Météo-France annonce des faibles précipitations pour les 10 prochains jours et des températures élevées,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes pourrait se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 - Abrogation de l'arrêté n° 30-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 :

L'arrêté n° 30-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 recommandant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 1	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte Niveau 1	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Vigilance	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte Niveau 2	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Vigilance	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte Niveau 1	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

En outre, pour la zone d'alerte 4 "Gardon Aval". les mesures de restriction ne s'appliquent qu'aux cours d'eau secondaires du Gardon et à leurs nappes d'accompagnement.

Article 3 - Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 - Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 5 - Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité:

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.isp

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le

lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 11 A0UT 2020

Le préfet,

le se étaire général François LALANNE

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau				
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application			
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*) Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.			
Usages agricoles	Limitations volontaires	(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf: ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.			
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.			
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.			

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 30% par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables				
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application			
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites Les usages suivants sont concernés (*): ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.			
		(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes			
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.			

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
		Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles Sauf		
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de		
		plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.		
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.		

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 50 % des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

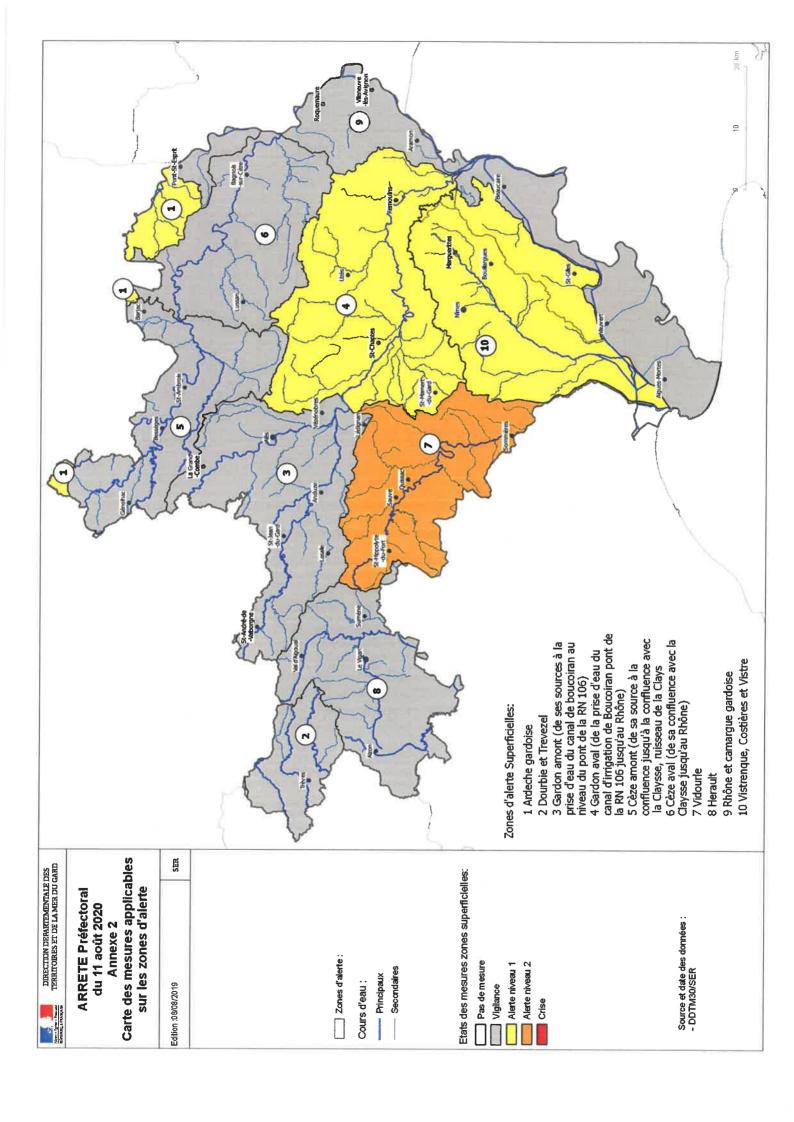
Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 50 % par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: => remplissage complet des piscines privées (*), => lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites		
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.		

^{*} l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement) sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux		
Usages agricoles	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction =>> tous les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement =>> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf =>> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. =>> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). =>> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. =>> l'abreuvement des animaux.		
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau: Associations Syndicales Autorisées,) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50 %. Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.		
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.		

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.





ARRETE SECHERESSE du 11 août 2020 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

	Code INSEE		Code INSEE
Nom de la commune	de la Commune	Nom de la commune	de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES ALZON	30008	CAUSSE-BEGON CAVEIRAC	30074
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30075 30076
LES ANGLES	30010	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES AUBAIS	30018	COLLIAS	30085
AUBORD	30019 30020	COLLORGUES COLOGNAC	30086
AUBUSSARGUES	30020	COMBAS	30087 30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC BARON	30029	CORNILLON	30096
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30030 30031	CRESPIAN	30097 30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES CONSTITUTE CONSTITUTE CONSTITUTE	30105
BEZOUCE BLANDAS	30039 30040	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC ESTEZARGUES	30106
BLAUZAC	30040	L'ESTRECHURE	30107 30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30047	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC BRAGASSARGUES	30049	FOURNES FOURDUIES	30116
BRANOUX-LES-TAILLADES	30050 30051	FOURQUES FRESSAC	30117
BREAU-MARS	30051	GAGNIERES	30119 30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30120
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR CAISSARCHES	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES LA CALMETTE	30060 30061	GENERAC GENERARGUES	30128
CALVISSON		GENOLHAC	30129 30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

ARRETE SECHERESSE du 11 août 2020 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN REMOULINS	30211
LEDENON	30145 30146	REVENS	30212
LEDIGNAN LEZAN	30146	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30213 30214
LIOUC	30148	RIVIERES	30214
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30215
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30216
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30217
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171 30172	SAINT-BRES SAINT-BRESSON	30237
MONOBLET MONS	30172	SAINT-BRESSON SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30238 30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30173	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30239
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30240
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOÜLEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30191	SAINT-GERVAIS SAINT-GERVASY	30256
PARIGNARGUES	30192 30193	SAINT-GERVAST SAINT-GILLES	30257 30258
PEYREMALE	30193	SAINT-GILLES SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30258
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30260
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

ARRETE SECHERESSE du 11 août 2020 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

	(point de prélèvement)			
Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune		
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES		
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES		
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD		
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES		
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES		
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES		
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX		
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES		
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL		
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES		
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT		
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN		
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL		
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE		
SAINT-LAURENT-LE-MINIER SAINT-MAMERT-DU-GARD	30280	LA VERNAREDE		
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30281	VERS-PONT-DU-GARD		
SAINT-MARTIAL	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC		
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30283	VEZENOBRES		
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ		
SAINT-MACHICE-DE-CAZEVIEILLE SAINT-MAXIMIN	30285	LEVIGAN		
	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON		
SAINT-MICHEL-D'EUZET SAINT-NAZAIRE	30287	VILLEVIEILLE		
AINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30288	VISSEC		
AINT-PAULET-DE-CAISSON	30289	MONTAGNAC		
AINT-PAUL-LA-COSTE	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS		
AINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN		
AINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30292			
AINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30293 30294			
AINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30294			
AINT-ROMAN-DE-CODIERES	30295			
AINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30296			
AINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30297			
AINT-SIFFRET	30298			
AINT-THEODORIT	30300			
AINT-VICTOR-DES-OULES	30300			
AINT-VICTOR-LA-COSTE	30301			
AINT-VICTOR-DE-MALCAP	30302			
ALAZAC	30304			
ALINDRES	30304			
ALINELLES				
ES SALLES-DU-GARDON	30306 30307			
ANILHAC-SAGRIES	30308			
ARDAN	30309			
AUMANE	30310			
AUVE	30311			
AUVETERRE	30312			
AUZET	30313			
AVIGNARGUES	30314			
AZE	30315			
ENECHAS	30316			
ERNHAC	30317			
ERVAS	30318			
ERVIERS-ET-LABAUME	30319			
EYNES	30320			
OMMIERES	30321			
OUDORGUES	30322			
OUSTELLE	30323			
OUVIGNARGUES	30324			
UMENE	30325			
AVEL	30326			

TAVEL

THARAUX

THEZIERS

THOIRAS

TORNAC

Code INSEE